

ARREST DV

CONSEIL D'ESTAT,
PORTANT DEFFENCES
à toutes sortes de personnes, de
transporter hors le Royaume, au-
cun Or, ou Argent, ou Billon mon-
noyé, en masse ou lingot, sous quel-
que couleur que ce soit, sur les pei-
nes portées par iceluy.



A ROYEN,

Chez MARTIN le MESGISSIER, Im-
primeur ordinaire du Roy, tenant sa bou-
tique au haut des degrez du Palais.

1602.

Avec Privilège dudit Seigneur.



EXTRAICT DES REGI-
stres du Conseil d'Estat.

N O S R O Y estant en son
Conseil, considerant que
comme l'abondance d'Or
& d'Argent en son Royau-
me, est l'un des nerfs & force principal-
le d'iceluy, le default & la penurie d'i-
ceux, est aussi l'affoiblissement de son
Estat: & bien informé que la rareté qui
est à present desdits precieux metaux,
ne procede d'ailleurs que du billonne-
ment, & transport qui s'en fait hors ce-
dit Royaume, par aucuns estrangers,
& ses subiects, sous couleur de trafiq &
commerce, les vns avec les autres, ay-
dez & fortifiez de la conuience des
Gouuerneurs & Lieutenans Generaux

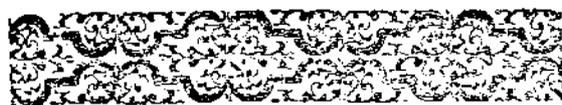
de ses Prouinces, Iuges des Traictes Foraines, & autres ses Officiers ordinaires, qui au lieu de faire entretenir ses Ordonnances cōcernans lesdits trāsports, & faire punir & chastier les contreuenans par les peines, amendes, & confiscations portees par icelles : se sont au cōtraire tellement relaschez, qu'aucuns desdits Gouverneurs ont aydē de leurs passe-ports, & assistē de leurs auctorité ceux qui ont cōmis telles fautes, si bien qu'vn chacun licencieusement s'y est iettē selon le profit & commoditē particuliere, qu'il s'est imaginē d'en pouuoir tirer, au grand dommage & preiudice du publicq: A quoy sadite Majestē desirant pourueoir, & conformēment aux Ordonnances des quinziēme Nouēbre, mil cinq cens quarante, & vingt vn Aoust, mil cinq cens quarāte huit, & autres subsequentes. A FAIT ET FAICT tres expresses defences à toutes personnes de quelque estat, qua-

litē & cōdition qu'elles foiēt, de transporter hors son Royaume aucun or, argent, ou billon, monnoyē ou en masse, & lingot, sous quelque couleur, cause ou occasion que ce soit, à peine d'estre pendus & estranglez, & de confiscation de tous leurs biens, le tiers de l'or & de l'argent, billon ou monnoyē ainsi confisqué, applicable au denonciateur. Et defend aussi à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux de ses Prouinces, de bailler aucuns passe-ports, ou lettres de congé pour l'effect dessusdit à qui que ce soit, les assister ou prester ayde ou faueur, directement ou indirectement, sur peine d'estre declaree participans ausdits transports: & à leurs Secretaires de les contresigner, à peine de confiscation de tous leurs biens, & de bannissement perpetuel. Se reseruant sadite Majestē de donner lesdites permissions de transporter Or, Argent, ou Billon selon les occurrences, & ainsi qu'elle

iugera deuoir faire. Aufquelles toutes-
fois on n'aura aucun efgard si elles ne
font fignees de fa main, contrefignees
de l'vn de les Secretaires d'État, & feel-
lees de fon grand feau. Et afin qu'aucun
n'en pretende caufe d'ignorance à l'ad-
uenir, fera le prefent Arreft enuoyé &
publié par tout ce Royaume. Enioi-
gnant à tous les Officiers chacun en-
droit foy, le faire entretenir, garder &
obferuer, fur peine à ceux des lieux où
il fera trouué y auoir esté contreuenu,
outre la punition des tranfgrefseurs,
d'en refpondre en leurs propres & pri-
uez noms. Fait au Conseil d'État du
Roy tenu à Fontaine bleau, le dixième
iour d'Octobre, mil fix cens vn.

Signé RVZE'. Et plus bas,

Collationné à l'original, par moy
fouffigné Confeiller & Seceretaire du
du Roy. MORELY.



*Extrait des Regiftres du Bureau des
Finances estably à Rouen.*



EV la Coppie Imprimée
de l'Arreft du Conceil du
Roy, du dixiesme iour
d'Octobre dernier, Portés
defences a toutes perfon-
nes de transporter hors le
Royaume, aucun or, ou argent, ou billon
mónoyé, en masse, ou lingot, fous quelque
couleur que ce soit, sur les peines y conte-
nuës. EST ORDONNE' que ladite
Coppie sera enuoyée au maistre des Ports,
Pons & passages de ceste Prouince de
Normandie, pour à la diligence du Procureur
du Roy: ledit Arreft estre leu, publié,
& affiché par les lieux & endroits ordi-
naires & accoustumez de ceste Prouince, à
ce qu'aucun n'en pretende caufe d'igno-
rance. Fait à Rouen le quatorziesme iour
de Nouembre, mil fix cens vn.

Signé, ROVILLARD.



*A*N de grace mil six cens vn, le Samedi
vingtseptieme iour de Novembre, au Bu-
reau general de la Foraine, & Traittes Do-
maniales estably à Rouen. Deuāt nous Daniel
de Cuiulle, Escuyer Conseiller du Roy maistre
des Ports, ponts, & passages, en la Prouince de Norman-
die: Veū par nous les lettres patentes du Roy, cy dessus: En-
semble l'Ordonnance de nosseurs les Tresoriers generaux de
France estably à Rouen. Nous auons ordonné ce requerant le
Procureur du Roy audit Bureau, qu'ils seront leuēs & re-
gistrés au Greffe d'iceluy, publiés à son de trompe & cry
public. Imprimés & affichés par les carfourgs, sur les
quays, & autres lieux & en droiūts accoustumés, à fai-
re proclamations publiques en ceste dite ville, afin qu'au-
cun n'en pretende cause d'ignorance. Et seront les vidimus
d'icelles, imprimées, enuoyées aux Bureaux particuliers
desdites Traittes de ceste Prouince, pour y estre pareillement
leuēs, publiés, & registrés. A laquelle fin est mandé à
nos Lieutenans & Officiers desdits Bureaux particuliers,
d'ainsi le faire, & enuoyer les procez verbaux desdites pu-
blications, & ce dans le mois. Donnē comme dessus.

signé, *DECIVILLE, & DEPLANES.*